

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SECHET Henry

le Bois Buzin
85480 Saint-Hilaire-le-Vouhis

Nos Références : 23-0531 CD
Code AIOT : 0006311721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement SECHET Henry, implanté "Le Bois Buzin" à Saint-Hilaire-le-Vouhis (85480). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite organisée à la suite du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHET Henry
- le Bois Buzin - 85480 Saint-Hilaire-le-Vouhis
- Code AIOT : 0006311721
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage est connu des services de la Préfecture pour un effectif de 49 chiens.

Un dossier de demande d'enregistrement ICPE est en cours d'instruction. Il fait suite à l'augmentation des effectifs à 115 chiens.

Il s'agit d'un élevage de chiens de chasse de race Poitevin français tricolore, 115 chiens étaient présents lors de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des effluents
- gestion des animaux morts
- règles d'implantation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	/	Action corrective demandée

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Action corrective demandée
21	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	/	conforme
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	/	conforme
5	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	/	conforme
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	/	conforme
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	/	conforme
16	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	/	conforme
19	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage est connu pour un effectif de 49 chiens.

Suite à l'augmentation des effectifs, un dossier d'enregistrement est en cours pour 120 chiens.

Le chenil est conçu en dur avec 9 boxes avec pour chaque une courette, un espace pour manger, un parc d'ébat, le tout en bon état et propre.

Une demande de dérogation doit être faite concernant le puits qui se situe à moins de 35m du bâtiment d'élevage.

Les animaux morts seront désormais repris et incinérés par le vétérinaire, un contrat a été signé mais non présenté à l'inspectrice des ICPE.

Concernant les déjections solides, elles seront reprises et épandues sur les terres d'un exploitant agricole. Une convention de mise à disposition des terres et la mise à jour du plan d'épandage est en cours de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.
Constats : Le chenil respecte les règles de distance vis à vis des tiers. Cependant, un puits est à moins de 35 mètres du bâtiment d'élevage. Une demande de dérogation de distance est en cours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 3 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Les installations sont entièrement clôturées empêchant la fuite des chiens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les produits de désinfections sont disposés dans des bacs de rétention, dans une armoire fermée à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Les neuf boxes sont construits en matériaux durs et nettoyés tous les matins. Le parc d'ébat est maintenu en bon état de propreté, les déjections canines sont enlevées chaque jour. L'ensemble des installations sont en bon état et propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le chenil est facilement accessible pour les services de secours. Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre : terrain clôturé et grand portail sécurisé à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie de 30m ³ à moins de 100m du chenil. Une demande de dérogation à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2018 a été effectuée auprès du SDIS et un avis favorable a été émis le 15 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les déjections solides seront épandues sur les terres d'un exploitant agricole. Une convention avec le prêteur de terre serait signée et un plan d'épandage serait en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 16 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Les boxes sont bien ventilés avec ouverture sur l'extérieur et disposent également de ventilateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les chiens sont rentrés dans les boxes la nuit. Les courettes des boxes disposent d'asperseurs en cas d'aboiements intempestifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Les animaux morts étaient jusque là enterrés sur le site (2 à 3 chiens par an). Un contrat avec un vétérinaire serait signé pour l'incinération des animaux (en attente du document).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée